PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONTE SEBASTIEN

7 RUE DE LA CREUSOTTE
51470 Moncetz-Longevas

Références : D3 i 2025 293
Code AIOT : 0100286440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CONTE SEBASTIEN implanté 7 RUE DE LA CREUSOTTE 51470 MONCETZ-LONGEVAS. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une opération commune, pilotée par la Gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTE SEBASTIEN
- 7 RUE DE LA CREUSOTTE 51470 MONCETZ-LONGEVAS
- Code AIOT : 0100286440

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est non connue de l'inspection car réputée irrégulière.

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation VHU illégal	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est illégale pour l'activité :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (VHU).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation VHU illégal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9

Thème(s) : Illégaux, VHU illégal

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Rubrique ICPE n°2712 : VHU
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 (E GF)

Agrément VHU :
Article 3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 : « L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. […] »

Constats :

Lors d'une visite inopinée, l'inspection a constaté l'existence d'une activité d'entreposage et de

démontage de véhicules hors d'usage (une cinquantaine de véhicules identifiés) sur une superficie d'environ 250 m² de véhicules sur les parcelles AA 104, 103, 105, 101 et 100 sur la commune de Moncetz-Longevas.

Cette activité relève de la rubrique ICPE n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
«2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement avec constitution de garanties financières). […] ».

De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un agrément VHU pour son activité (agrément VHU demandé par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois.

La régularisation peut se faire :

- par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L.512-7 à L.512-7-7 du Code de l'environnement ;
- par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité conformément à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois